



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14476

Texte de la question

M Emile Vernaudeau attire l'attention de M le ministre de la defense sur le montant du taux de l'indemnité de déplacement des militaires de la gendarmerie affectés dans un territoire d'outre-mer. En effet, ces gendarmes sont tributaires en matière de frais de déplacement des dispositions du décret du 6 février 1950 modifié et de l'arrêté du 12 avril 1962 pris pour son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser le taux actuellement en vigueur et gelé depuis 1962.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires en déplacement à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer (TOM) dans lequel ils sont en service perçoivent des indemnités de mission fixées par l'arrêté du 12 avril 1962, dont les taux n'ont pas été revalorisés. Or les fonctionnaires civils placés dans une situation identique bénéficient depuis le 16 juillet 1986 des dispositions prévues par le décret du 7 décembre 1955 applicable aux seuls personnels civils se déplaçant dans les TOM et qui prévoit des taux alignés sur ceux de la métropole. Cette situation n'a pas échappé au ministre de la défense, qui agit en sorte qu'une mesure équivalente soit prise pour les militaires dès que le contexte budgétaire le permettra.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudeau](#) • [mile](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14476

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2741